

## Tribunal du Travail de Bruxelles – 21 septembre 2006

R.G. n° 7.903/06

**Aide sociale - famille en séjour illégal - refus d'hébergement dans un centre Fedasil - absence de proposition concrète d'hébergement - présence des parents non garantie - consentement libre et éclairé - devoir d'information du CPAS - article 57§2 Loi 8 juillet 1976 écarté - octroi d'une aide financière**

Le tribunal observe notamment que :

- o le document signé par les requérants, document standardisé, ne contient aucune proposition concrète d'hébergement pour leurs enfants ;
- o aucune garantie n'est apportée en ce qui concerne l'accompagnement des enfants par leurs parents et ce, contrairement à l'article 57§2 dernier alinéa de la loi organique ;
- o Il s'agit d'un document signé au mois d'octobre 2004 alors que l'introduction de la demande d'aide sociale date du mois de mars 2006 ;
- o Il est précisé de manière manuscrite que les parents refusent « actuellement » la proposition.

Il est patent que pareil projet d'hébergement des enfants du requérant, en l'espèce âgés de 6 et 7 ans, touche aux droits fondamentaux de l'être humain et de sa vie familiale. Le document signé par le demandeur et son épouse ne répond pas aux conditions légales telles que posées par l'article 57§2 précité puisque l'accompagnement des enfants par leurs parents n'y est nullement garanti.

Un consentement éclairé est inexistant en l'espèce, aucune proposition concrète d'hébergement des enfants n'ayant été présentée au demandeur.

Cette absence totale d'information est d'autant plus grave en l'espèce que le CPAS défendeur est tenu à une obligation d'information auprès des demandeurs d'aide sociale

*En cause Madame M. (agissant tant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants R. et B.)*

*c./CPAS de Schaerbeek*

### Objet de la demande

La demande du requérant agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses enfants : R. et B. vise à voir condamner le CPAS de Schaerbeek à lui octroyer en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants et pour les besoins de ceux-ci exclusivement, une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux ménage avec enfants à charge, augmentée des prestations familiales garanties pour deux enfants, ainsi qu'aux dépens de l'instance. Il réclame l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

### Les faits

Monsieur M. vit avec son épouse et leurs deux enfants R. et B. né (...). De nationalité roumaine, ils sont en séjour illégal sur le territoire. La famille cohabite avec les parents, les frères et les sœurs de Monsieur M. La famille ainsi élargie compte environ 14 membres vivant tous sur le même toit avec comme seule aide connue du CPAS défendeur un montant de 834,14€ accordé à titre d'aide sociale équivalente au père du requérant, Monsieur M. Selon le rapport social du 27 mars 2006, le demandeur a expliqué qu'« il avait introduit une demande de régularisation qui avait finalement été positive à l'Office des Etrangers mais malheureusement, cette dernière décision a fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat. A ce jour, le demandeur est donc en attente de la décision finale ».

Les requérants ont refusé le 20 octobre 2004 l'aide matérielle qui consiste en l'hébergement dans un des centres d'accueil fédéraux gérés par FEDASIL (pièce 1 du dossier du CPAS défendeur).

Selon ce document « FEDASIL propose aux intéressés un projet individualisé qui garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation de leurs enfants. » Le même document précise : « Vous pourrez accompagner votre (vos) enfant(s) lorsque votre présence s'avère nécessaire à son(leur) développement. FEDASIL proposera un lieu d'hébergement mais celui-ci pourra être modifié même après votre accord ».

Lors de l'introduction de sa demande d'aide, Monsieur M. a signalé solliciter celle-ci « car il ne parvient plus à gérer sa situation ».

Par décision du 30 mars 2006, le CPAS de Schaerbeek a refusé l'octroi au demandeur d'une aide financière à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006 au motif qu'il réside de façon irrégulière sur le territoire belge et qu'une demande de séjour sur base de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 n'ouvre pas le droit au bénéfice de l'aide sociale. Néanmoins, le Conseil de l'action sociale a marqué son accord pour l'octroi de l'aide médicale urgente pour le requérant et toute sa famille pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007. A cet effet, une carte de santé lui sera remise.

### **Position des parties**

Pour la partie demanderesse, la décision litigieuse s'oppose à l'application de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et aux articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle fait valoir que l'on ne peut, eu égard au respect des normes précitées, arracher les enfants du requérant à leur milieu familial ni au tissu social qui est le leur. Les enfants sont en effet scolarisés. Elle souligne qu'il n'y a eu aucune proposition concrète d'hébergement.

Pour la partie défenderesse, la famille se trouve en séjour illégal sur le territoire belge et a refusé l'hébergement offert par FEDASIL. Le CPAS défendeur a donc légalement refusé l'octroi d'une aide sociale financière au requérant. Le Conseil du CPAS de Schaerbeek déclare à l'audience qu'il est impossible à cette agence de présenter une offre d'hébergement détaillée au requérant.

Elle fait également état à l'audience de ce que les CPAS sont « dépassés » par cette problématique.

### **Position du Tribunal**

#### **1. Les dispositions applicables**

1.

L'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 tel qu'il se présente suite à sa dernière modification apportée par l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du CPAS se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;  
2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le Centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

2.

Un arrêté royal du 24 juin 2004 entré en vigueur le 11 juillet 2004 fixe les conditions d'octroi d'une aide matérielle en faveur d'un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement en Belgique. Cet arrêté fut récemment modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 dont l'entrée en vigueur est fixée le 3 août 2006.

Dès lors, les dispositions de ce dernier n'étaient pas encore entrées en vigueur au moment de la décision litigieuse et ne sont pas applicables en l'espèce. L'arrêté royal du 24 juin 2004 prévoit notamment que :

« Chapitre 2- Conditions

Art.2. En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, §2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique de centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.

Art.3. Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

-L'enfant a moins de 18 ans ;

-L'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire ;

-Le lien de parenté requis existe ;

-L'enfant est indigent ;

-Les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Art.4. Le CPAS prend sa décision eu plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies, le CPAS informe le demandeur qu'il peut se rendre dans un

centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle visée à l'article 2.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard 8 jours suivants la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

Art.5.L'agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS auprès de la notification de celle-ci.

Art.6. Le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée par l'Agence dans les 30 jours suivants soit la date du dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision.

Chapitre 3 :Modalités

Art.7. L'agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement.

Ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur.

.... ».

3.

La mise en œuvre de ces dispositions a entraîné en outre l'adoption d'une circulaire ministérielle du 26 août 2004 et d'une circulaire interne à FEDASIL du 17 novembre 2004.

## 2.La situation en l'espèce

1.

Le document signé le 20 octobre 2004

Le Tribunal observe notamment que dans le cas d'espèce, Monsieur M. et son épouse Madame ont signé le 20 octobre 2004, un document s'intitulant : « Centre Public D'Action Sociale de Schaerbeek ».

« Informations relatives à l'accueil dans un centre fédéral et destinées aux « parents de mineurs en séjour illégal ».

Ce document standardisé se borne à mentionner que l'Agence FEDASIL propose aux parents de mineurs « un projet individualisé qui garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation des enfants ». Le document mentionne également que les parents pourront accompagner leurs enfants « lorsque votre présence s'avère nécessaire pour leur développement. Il est précisé en outre que « Fedasil proposera un lieu d'hébergement mais que celui-ci

pourra être modifié même après l'accord des parents » ;

Le document signé par le demandeur et son épouse Madame C. fait état, de manière manuscrite, de ce qu' « actuellement, Monsieur et Madame refusent la proposition ».

2.

Le Tribunal observe notamment que :

- ce document standardisé, ne contient aucune proposition concrète d'hébergement pour les enfants du requérant.
- aucune garantie n'est apportée en ce qui concerne l'accompagnement des enfants par leurs parents et ce, contrairement à l'article 57, §2 dernier alinéa de la loi organique.

Au contraire, l'accompagnement des enfants par leurs parents n'est prévu que lorsque la présence des parents « s'avère nécessaire selon leur développement (des enfants) » et, en outre, la proposition d'hébergement de FEDASIL pourra être modifiée même après l'accord des parents !

- il s'agit d'un document signé au mois d'octobre 2004 alors que l'introduction de la demande d'aide sociale du mois de mars 2006.
- il est précisé de manière manuscrite que les parents refusent « actuellement » la proposition.

3.

Il est patent que pareil projet d'hébergement des enfants du requérants, en l'espèce âgés de 6 et 7 ans, touche aux droits fondamentaux de l'être humain et de sa vie familiale.

Ces droits sont garantis tant par la Constitution que par les règles internationales, ainsi notamment :

- la garantie de la liberté individuelle (article 12 de la Constitution) ;
- l'inviolabilité du domicile (article 15 de la Constitution) ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale (article 22 de la Constitution et article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) ;
- le droit pour chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique et psychique et sexuelle et à ce que la loi, le décret... en garantissent la protection (article 22bis de la Constitution) ;
- le droit à un logement décent ;
- la garantie du droit à la liberté de l'enseignement (article 24 de la Constitution ; à ce sujet voir TT Bruxelles, 15<sup>ème</sup> chambre, 26 avril 2006, RG n°3284/2005, JDJ...).

4.

Le document signé par le demandeur et son épouse ne répond pas aux conditions légales telles que posées

par l'article 57, §2 précité puisque l'accompagnement des enfants par leurs parents n'y est nullement garanti.

5.

Par ailleurs, la validité du refus du demandeur et de son épouse d'entreprendre les démarches auprès de FEDASIL ne peut en l'espèce être envisagée qu'au regard des principes généraux qui régissent les « renégociations aux droits fondamentaux » (TT Bruxelles, 15<sup>ème</sup> ch., 10 mars 2006, RG n°21.828/05). Or, la restriction à un droit fondamental suppose un consentement libre, éclairé, préalable, particulier et qui dans certains cas, sera même considéré comme révocable (R. Delarue, « Berscherming van privacy in de onderneming en de begrenzing van de patronale prerogativen » Chr. Dr.S., 1992, p.132 ainsi que P. Frumer, « La renonciation aux droits et libertés, la convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle », Bruylant, 2001, cités dans le jugement du 10 mars 2006 précité). Force est de constater que pareil consentement éclairé est inexistant en l'espèce, aucune proposition concrète d'hébergement des enfants n'ayant été présentée au demandeur.

6.

Cette absence totale d'information est d'autant plus grave en l'espèce que le CPAS défendeur est tenu à une obligation d'information auprès des demandeurs d'aide sociale.

L'article 60, §2 de la loi du 8 juillet 1976 prescrit en effet, comme ce fut à maintes reprises souligné par la jurisprudence que « le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge et étrangère ».

A l'audience, le CPAS défendeur déclare qu'il n'y a pas eu de proposition concrète de la part de l'agence FEDASIL et qu'il lui est impossible de donner des renseignements concrets aux demandeurs en ce qui concerne les modalités d'hébergement qui serait proposé à leurs enfants.

Il évoque les difficultés de la mise en pratique des dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2004. Il se déclare « dépassé par cette problématique ».

Le Tribunal estime que le CPAS défendeur ne peut se cantonner dans une attitude passive mue par un souci principal d'être déchargé de sa mission légale et d'obtenir, à cette fin, la signature d'un document confirmant que le ou les parents ne souhaitent pas que leurs enfants obtiennent une aide sociale en centre d'accueil (TT Bruxelles, 15<sup>ème</sup> Ch., pop. Cit.). Suite à la demande d'aide sociale, l'intervention du CPAS doit être active. Le respect par le CPAS de son obligation légale d'information commande la délivrance d'une proposition concrète d'hébergement des enfants du demandeur, proposition concrète sans laquelle ce dernier ne peut émettre un consentement en toute connaissance de cause.

Il en résulte des points analysés ci-avant, qu'en l'absence et en l'attente de renseignements concrets relatifs à l'hébergement des enfants du demandeur, il convient, eu égard à l'existence de l'état de besoin, non contesté, du demandeur et de sa famille, d'accorder l'aide qui revient aux enfants mineurs du requérant.

Le CPAS défendeur n'a pas contesté, en tant que telle, le montant de l'aide sociale réclamée par le demandeur.

**Par ces motifs,**

**Le Tribunal, (...),**

déclare la requête recevable et fondée.

Condamne le CPAS de Schaerbeek à verser à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006 à Monsieur M., en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, R. et B. et pour les besoins de ceux-ci exclusivement, une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux ménage avec enfant à charge, augmentée des prestations familiales garanties pour deux enfants.

Condamne le CPAS de Schaerbeek aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure (107,09€).

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

*Siège : C.Housiaux, président, F.Braun et J.Vienne, juges sociaux.  
Plaid. : Me A.Dapoulia et Me N. Nabil loco Me M. Legein, avocats.*